|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***2 Logo GHT49*** | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *20255001* | | |
| Objet du marché | **La conception, la réalisation et l’installation d’une œuvre d’art au sein de la cage d’escalier du bâtiment La Colline du CHU d’ANGERS** | | |
| Référence consultation | CJC2025MAPA001PROJETHAVISAINES | | |
| Mode de passation | Procédure adaptée (services sociaux et autres services spécifiques), en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 3° à R.2123-7 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | CHU d'Angers | | N/A |
| Référent administratif | Amélie Assani  CJCGHT49@chu-angers.fr | | N/A |
| Référent technique | Victoria Deakin  Victoria.Deakin@chu-angers.fr | | N/A |
| Forme du contrat | Marché ordinaire | | Article 4 - |
| Allotissement | NON | | 0 |
| Durée initiale du marché | Le marché est conclu pour une période ferme allant de la date de notification jusqu’à l’installation de l’œuvre sur site, conformément au calendrier prévisionnel du candidat et dûment validé par l’acheteur | | Article 7 - |
| Reconductions | NON | | 7.2 |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | SANS OBJET  *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint ou groupement solidaire avec répartition des paiements) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 8.1 du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP.* | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHU Angers : FR 0G 264 900 036 | | |
| N° SIRET | CHU Angers : 264 900 036 00015 | | |
| Renseignements facturation | N° EJ : FACTURES\_CHU\_ENG / Code service : | | |
| Représentant de l’acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Trésorerie Principale centre hospitalier universitaire d'Angers**  4, rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 | | |
| Mois de remise des offres (M0) | MARS 2025 | | |
| Décision de l’acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  #signature# | |

Table des matières

[Article 1 - Parties au contrat 6](#_Toc85642824)

[1.1 Acheteur 6](#_Toc85642825)

[1.2 Titulaire 6](#_Toc85642826)

[Article 2 - Description du marché 6](#_Toc85642827)

[2.1 Objet du marché 6](#_Toc85642828)

[2.2 Répartition des compétences de l’établissement support et des établissements parties du GHT 49 7](#_Toc85642829)

[Article 3 - Division en lots et valeur estimée 8](#_Toc85642830)

[Article 4 - Forme du marché(s) 8](#_Toc85642831)

[Article 5 - Décomposition du marché 11](#_Toc85642832)

[5.1 Tranches optionnelles 11](#_Toc85642833)

[5.1.1 Engagement des parties 11](#_Toc85642834)

[5.1.2 Délais et modalités d'affermissement 11](#_Toc85642835)

[5.1.3 Indemnités 11](#_Toc85642836)

[Article 6 - Décomposition du marché en parties techniques 11](#_Toc85642837)

[Article 7 - Durée du marché et reconduction 12](#_Toc85642838)

[7.1 Durée initiale 12](#_Toc85642839)

[7.2 Reconductions 13](#_Toc85642840)

[7.3 Marchés complémentaires ou de prestations similaires 13](#_Toc85642841)

[Article 8 - Pièces contractuelles du marché 13](#_Toc85642842)

[8.1 Pièces constitutives du marché 13](#_Toc85642843)

[8.2 Pièces à délivrer au titulaire du marché 14](#_Toc85642844)

[8.2.1 Forme des notifications 14](#_Toc85642845)

[8.2.2 Notifications du marché et de ses modifications 14](#_Toc85642846)

[8.2.3 Nantissement et cession de créance 14](#_Toc85642847)

[8.2.4 Notifications destinées à l’acheteur 14](#_Toc85642848)

[Article 9 - Contenu et caractère des prix 15](#_Toc85642849)

[9.1 Contenu des prix du marché 15](#_Toc85642850)

[9.2 Prix de référence du marché 15](#_Toc85642851)

[9.3 Forme des prix 15](#_Toc85642852)

[9.4 Variations des prix du marché 16](#_Toc85642853)

[9.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 18](#_Toc85642854)

[9.6 Offres promotionnelles 18](#_Toc85642855)

[9.7 Clause incitative 18](#_Toc85642856)

[Article 10 - Avances et retenue de garantie 18](#_Toc85642857)

[10.1 Avances 18](#_Toc85642858)

[10.2 Retenue de garantie 19](#_Toc85642859)

[Article 11 - Modalités de règlement des comptes 19](#_Toc85642860)

[11.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 19](#_Toc85642861)

[11.2 Présentation des demandes de paiements 20](#_Toc85642862)

[11.2.1 Répartition des paiements 20](#_Toc85642863)

[11.2.2 Facture électronique 20](#_Toc85642864)

[11.2.3 Dépôt de la facture électronique 20](#_Toc85642865)

[11.3 Mode de règlement 21](#_Toc85642866)

[11.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 21](#_Toc85642867)

[Article 12 - Emission des ordres de service 22](#_Toc85642868)

[Article 13 - Modalités de passation des commandes 22](#_Toc85642869)

[13.1 Etablissement d’un devis préalable à la commande 22](#_Toc85642870)

[13.2 Emission des bons de commande 22](#_Toc85642871)

[Article 14 - Conditions d’exécution des prestations 23](#_Toc85642872)

[14.1 Description des prestations de services 23](#_Toc85642873)

[14.2 Conduite des prestations 23](#_Toc85642874)

[14.3 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 23](#_Toc85642875)

[14.4 Collaboration des parties 23](#_Toc85642876)

[14.5 Remise des livrables 24](#_Toc85642877)

[Article 15 - Modifications en cours d’exécution du contrat 24](#_Toc85642878)

[15.1 Ajout d’un établissement bénéficiaire 24](#_Toc85642879)

[15.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU 25](#_Toc85642880)

[15.3 Cession du marché 25](#_Toc85642881)

[15.4 Evolution législative ou réglementaire 25](#_Toc85642882)

[Article 16 - Sous-traitance 26](#_Toc85642883)

[Article 17 - Obligations générales du titulaire 26](#_Toc85642884)

[17.1 Changements affectant le titulaire 26](#_Toc85642885)

[17.2 Assurance 27](#_Toc85642886)

[17.3 Discrétion et confidentialité 27](#_Toc85642887)

[17.4 Sécurité 27](#_Toc85642888)

[17.5 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 28](#_Toc85642889)

[Article 18 - Opérations de vérifications 28](#_Toc85642890)

[18.1 Décisions après vérifications 28](#_Toc85642891)

[18.2 Admission et transfert de propriété 28](#_Toc85642892)

[18.3 Responsabilité 29](#_Toc85642893)

[Article 19 - Garantie 29](#_Toc85642894)

[Article 20 - Utilisation des résultats – droits de propriété intellectuelle 29](#_Toc85642895)

[Article 21 - Délais d’exécution et pénalités de retard 31](#_Toc85642896)

[21.1 Définition du délai contractuel 31](#_Toc85642897)

[21.2 Exigibilité des pénalités de retard 32](#_Toc85642898)

[21.3 Calcul des pénalités de retard d’exécution 32](#_Toc85642899)

[21.4 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 33](#_Toc85642900)

[21.5 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 33](#_Toc85642901)

[21.6 Cumul 33](#_Toc85642902)

[Article 22 - Résiliation du marché 33](#_Toc85642903)

[22.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 33](#_Toc85642904)

[22.2 Résiliation pour évènements liés au marché 33](#_Toc85642905)

[22.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 33](#_Toc85642906)

[22.4 Résiliation aux torts du Titulaire 34](#_Toc85642907)

[22.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 34](#_Toc85642908)

[22.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 34](#_Toc85642909)

[22.5.2 – Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 34](#_Toc85642910)

[Article 23 - Droit applicable et tribunal compétent 35](#_Toc85642911)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Hôpital de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

L’exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d’Angers désigne l’établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

# Parties au contrat

## Acheteur

**Centre hospitalier universitaire d’ANGERS** (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l’Acheteur ».

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l’acte d’engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

# Description du marché

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

**La conception, la réalisation et l’installation d’une œuvre d’art au sein de la cage d’escalier du bâtiment La Colline du CHU d’ANGERS.**

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

Il pourra être integré en cours de marché, après validation d’une offre financière, de nouvelles prestations conformes a l'objet du m arché, dans les conditions décrites à l’article 15.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

Centre hospitalier Universitaire d’Angers

## Répartition des compétences de l’établissement support et des établissements parties du GHT 49

En sa qualité d’établissement support du GHT 49, le CHU d’Angers est compétent pour :

* Elaborer la politique et les stratégies d’achat, planifier les marchés,
* Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l’organisation de la procédure de passation du marché,
* Signer et notifier le marché,
* Procéder, pendant la phase d’exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
* Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
* Prononcer la résiliation du marché,
* Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l’exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l’exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

# Division en lots et valeur estimée

Le présent marché est passé en lot unique :

|  |  |
| --- | --- |
| Intitulé | Montant maximum contractuel du lot (€ TTC) pour la durée du marché |
| La conception, la réalisation et l’installation d’une œuvre d’art au sein de la cage d’escalier du bâtiment La Colline du CHU d’ANGERS | 10 000€ |

# Forme du marché(s)

Il s’agit d’un marché de services.

# Durée du marché et reconduction

## Durée initiale

Le marché est conclu pour une période ferme à compter de la date de notification jusqu’à l’installation de l’œuvre sur site, compte-tenu du calendrier prévisionnel proposé par le candidat dans son offre et dûment validé par l’Acheteur.

## Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l’acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Pièces contractuelles du marché

## Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
2. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes :

* 1) l’offre financière détaillée du candidat, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
* 2) l’annexe relative aux risques généraux dans les établissements hospitaliers ;

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le calendrier d’exécution, après approbation par l’établissement ;
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe « photographie cage d’escalier La Colline » ;
4. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°21) ;
6. l’offre technique du Titulaire ;
7. le cas échéant, les conditions générales de vente du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-PI avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-PI.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le titulaire dans son compte utilisateur du profil d’acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’acheteur.

### Notifications destinées à l’acheteur

Les notifications destinées à l’acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Le montant des prix du marché ne pourra être supérieur à 10 000 euros T.T.C.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l’exécution des prestations décrites au présent document, ce qui inclut notamment :

* Les coûts liés au travail préparatoire ;
* Les frais de production et d’installation de l’œuvre ;
* La cession des droits patrimoniaux de l’œuvre tels que définis à l’article 17 du présent document ;
* Le coût de transfert de propriété de l’œuvre installée au bénéfice du pouvoir adjudicateur ;
* La rémunération du ou des intervenants (frais d’honoraires) ;
* Les frais de conditionnement, d’emballage et de manutention de l’œuvre jusqu’à son installation ;
* L’assurance de l’œuvre en clou à clou jusqu’à son installation définitive par le Titulaire ;
* Les garanties définies à l’article 16 du présent document ;
* Les contributions fiscales, parafiscales, sociales ou autres frappant obligatoirement la réalisation du marché (notamment les contributions fiscales dues à l’URSSAF, qu’elles soient versées par le candidat ou par le diffuseur, les contributions sociales, etc.) ;
* Les frais de gestion ;
* La fourniture de tous les accessoires indispensables au bon fonctionnement de l’œuvre pendant 10 ans ;
* Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d’autorisation d’exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
* Les frais de déplacement, de logement et de restauration.
* Les taxes afférentes ainsi que tous les frais annexes.
* Etc.

## Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné à l’acte d’engagement [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix global forfaitaire, quel que soit le nombre d’heures réellement effectuées par le Titulaire.

En particulier, le forfait de rémunération est réputé inclure :

* tous les frais et dépenses nécessaires à la parfaite exécution du marché.

## Variations des prix du marché

Les prix figurant à l’acte d’engagement ou sur ses annexes financières s’entendent fermes et définitifs pour la durée totale d’exécution du marché.

Les remises consenties à la date d’établissement des prix s’entendent fixes pour la durée totale du marché.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le titulaire peut faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le titulaire s’engage à communiquer à l’acheteur la désignation des prestations concernées ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Clause incitative

Sans objet.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-PI.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du titulaire porté à l’acte d’engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

Le versement de l’avance est subordonné à la constitution d’une garantie à première demande égal au montant T.T.C. de l’avance, conformément aux dispositions de l’article R.2191-8 du code de la commande publique.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de la garantie à première demande. Dans ce cas, l’ordre de paiement de l’avance ne pourra être établi avant que le Titulaire ait justifié avoir fourni cette garantie.

## Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions de l’article 11.2 du CCAG-PI.

* **Prestations exécutées par émission de bons de commande :**

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

* **Prestations périodiques exécutées sans bons de commande :**

Le paiement des prestations intervient trimestriellement à terme échu, sous réserve de vérification du service fait.

Quelle que soit la prestation, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, une périodicité de paiement mensuelle. Le montant des acomptes est alors déterminé par le représentant de l’acheteur en fonction de la production par le Titulaire d’un compte-rendu d’avancement des prestations, présentant le montant estimé de l’acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-PI.

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans la rubrique B de l’acte d’engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https ://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés à l’acte d’engagement [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 de l’acte d’engagement [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d’intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l’expiration du délai de règlement, jusqu’au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d’une indemnité forfaitaire de recouvrement d’un montant de 40€. Cette indemnité s’ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l’absence d’informations ou la production d’informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l’EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d’emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’union européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Emission des ordres de service

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont émis par le représentant de l’acheteur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

# Conditions d’exécution des prestations

## Description des prestations de services

Voir le Cahier des Clauses Techniques et Particulières et son annexe « photographie\_cage d’escalier\_La Colline ».

## Conduite des prestations

Les prestations objet du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, selon la procédure décrite à l’article 3.4.3 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si le remplaçant est lui-même récusé, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 22.4 du présent C.C.A.P.

En sus des stipulations du CCAG-PI, l’acheteur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis de l’acheteur.

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le représentant de l’acheteur peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 19 du CCAG-PI.

## Collaboration des parties

L’acheteur est tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire toute information ou tout document qui lui seraient nécessaire pour l’exécution des prestations faisant l’objet du marché.

Le Titulaire s’interdit d’interroger le personnel du Pouvoir Adjudicateur ou les acteurs liés à l’opération sans consulter préalablement le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire garde la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu’il aura développés ou mis en œuvre pour exécuter ses prestations.

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Evolution ou extension de l’œuvre à la demande de l’Acheteur

L’Acheteur se réserve la possibilité de solliciter une évolution ou une extension de l’œuvre.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’acheteur.

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU

Des services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix du Titulaire pourront être intégrés au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’acheteur.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l’article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant l’exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l’acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d’exécution du marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

# Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal,
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

# Obligations générales du titulaire

## Changements affectant le titulaire

Le titulaire s’engage à informer l’acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-PI.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-PI, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Les établissements parties ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter.

Chaque établissement partie pourra s’assurer, auprès des salariés du titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l’opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au titulaire du marché par l’établissement.

L’établissement se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d’exécution des prestations, figure en annexe au présent CCAP, un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers».

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par l’acheteur et ce, conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du CCAG-PI, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

Si le marché comprend des parties distinctes à exécuter en application de l’Article 5 - du présent C.C.A.P., chaque partie fait l’objet de vérifications et de décisions distinctes. Ces vérifications portent sur la réalisation effective des prestations dans les conditions définies dans les documents du marché.

Par dérogation à l’article 28.5 du CCAG-PI, le Titulaire n’est pas convié aux opérations de vérification des prestations.

Conformément au CCAG-PI, l’acheteur dispose d’un délai de deux (2) mois pour procéder aux vérifications quantitatives et qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de remise des livrables ou de la fin d’exécution des prestations.

A l'issue des opérations de vérification, le représentant de l’acheteur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

## Décisions après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l’article 29 du CCAG-PI.

## Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations (pour chacune des parties techniques le cas échéant) donne lieu à l’établissement d’une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

La décision d’admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l’article 11.2 du présent C.C.A.P.

Si le marché fait naitre des droits de propriété intellectuelle, le transfert des droits d’utilisation ou d’exploitation des résultats du marché est réalisé par l’admission, dans les conditions prévues à l’Article 17 - du présent C.C.A.P.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-PI. Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Garantie

Conformément aux prescriptions de l’article 30 du CCAG-PI, la prestation est garantie à compter de la date d’admission et pendant un an au minimum. La durée de garantie applicable est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à un an.

# Utilisation des résultats – droits de propriété intellectuelle

Les résultats du marché sont susceptibles de donner lieu à la création d’une œuvre protégée par les droits d’auteur. Par dérogation aux paragraphes des articles 32 et 35 du CCAG-PI, le Titulaire, auteur de l’œuvre, cède à l’acheteur, dans un objectif de communication interne et externe au CHU :

* Les droits de reproduction de l’œuvre sur tous supports et par tous moyens quelconques ;
* Les droits de représentation de l’œuvre.

**L’Acheteur s’interdit toute exploitation commerciale de l’œuvre ainsi cédée.**

Par dérogation au paragraphe de l’article 35.2.1 commençant par *« La présente cession est consentie à l’acheteur à titre non exclusif […]* » et s’achevant par *« confidentiels. »*, et par dérogation à l’article 35.3.1 du CCAG-PI, la cession des droits de représentation et de reproduction au profit de l’acheteur est consentie **à titre exclusif**, quelle que soit l’objet et la finalité des résultats.

Cette cession interdit au Titulaire de faire usage ou d’exploiter tout ou partie des résultats, sans l’autorisation explicite de l’acheteur. Le prix de cette cession exclusive est forfaitairement compris dans le montant du marché.

L’Acheteur et l’attributaire pressenti se réservent la possibilité d’établir une convention afin de préciser le cadre de cette cession.

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Définition du délai contractuel

Les prestations doivent être exécutées conformément au calendrier d’exécution proposé par le Titulaire dans son offre et dûment validé par l’Acheteur.

Le calendrier d’exécution devient contractuel après son approbation par le représentant de l’acheteur. Il sert de référence pour le contrôle du respect des délais d’exécution et l’application des éventuelles pénalités de retard, dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d’un délai d’exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d’exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d’être modifiées d’un commun accord en fonction des contraintes du service.

Le non-respect de ce(s) délai(s) entraîne l’application de pénalités dont le montant est précisé au présent C.C.A.P.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-PI, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-PI.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement de l’acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**P (en %) = 1/5 x DC – DP x 100**

**DP**

Où :

P désigne le montant des pénalités (en % du montant total de la facture)

DC : le délai d’exécution constaté

DP : le délai d’exécution contractuel

Intervention à bon de commande : la pénalité est appliquée sur la facture correspondant au bon de commande, ou à défaut, lors du règlement définitif du marché

Intervention incluse dans un forfait : la pénalité est appliquée sur la base du montant mensuel du forfait.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-PI, est relevé à 30% et n’est pas applicable aux bons de commande. Pour les accords-cadres à bons de commande, ce plafond de 30% s’évalue au regard du montant réalisé HT entre le début du marché ou de la tranche affermie et la date d’application des pénalités.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 37 du CCAG-PI.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

Conformément aux articles 22 et 38.3 du CCAG-PI, si le marché comprend des parties techniques, l’acheteur se réserve la possibilité d’interrompre l’exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques composant le marché. L’arrêt de l’exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

En complément des cas prévus à l’article 38 du CCAG-PI, l’acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d’un échange de courriers, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’acheteur peut résilier le marché pour tout motif d’intérêt général, notamment en cas d’abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG-PI, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-PI, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 39.2 du CCAG-PI, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’acheteur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d’aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution par laquelle le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l’informe de la sanction envisagée. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l’acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d’informer par écrit l’acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l’exécution normale du marché. A défaut, l’acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de la période d’exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l’éventuel surcoût résultant de l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu’au remboursement de ce surcoût.

### – Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 27.1 du CCAG-PI, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicabl et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l’occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l’article 43 du CCAG-PI.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les titulaires ou attributaires et l’acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-PI**

Les dérogations au CCAG-PI sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG-PI** |
| Notification du marché | Article 6.2.1 | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 6.1 | Articles 3 et 4 |
| Pénalités | Article 18 - | Article 14 |
| Régime des droits de propriété intellectuelle | Article 17 - | Article 35 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 19.3 | Article 40 |